

**ARRETE MUNICIPAL N°2024-576 AUTORISANT LA POURSUITE
D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(E.R.P) APRES TRAVAUX**

Le Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111- 19-11 et R 123-46,
- **Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- **Vu** le décret du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- **Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- **Vu** l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées ;
- **Vu** l'avis en date du 30 août 2024 de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de TARBES.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé « Cantine scolaire et salle d'activités » classé en type N/R, 3ème catégorie, sis impasse Lamartine 65800 AUREILHAN, relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du 2 septembre 2024.

Article 2 :

La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions suivantes émises par la commission de sécurité susvisée, dans les délais fixés ci-dessous :

- prescription n°1 : lever les observations émises par l'organisme agréé dans son rapport 2023 concernant les installations électriques et mettre à jour en conséquence le registre de sécurité.

Délai de réalisation : 1 mois

- prescription n°2 : remplacer les blocs d'éclairage de sécurité d'évacuation positionnés horizontalement au plafond, par des blocs positionnés verticalement ou intégrant une signalétique dite « en drapeau » plus visibles, afin de faciliter l'identification des cheminements de secours.

Délai de réalisation : 1 mois

- prescription n°3 : veiller à maintenir les dégagements toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Cette prescription générale concerne plus particulièrement le positionnement des chariots mobiles et du mobilier au droit des intercommunications entre les différentes salles.

Délai de réalisation : 1 mois

- prescription n°4 : accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1.20 m du sol.

Délai de réalisation : 1 mois

- prescription n° 5 : veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes :

- le dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;

- la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;

- son fonctionnement est fiable y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.

Délai de réalisation : 1 mois

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des

aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à AUREILHAN, le 06 SEP. 2024

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la Sécurité,**



Frédérique BELLARDI

